



Code de déontologie de la profession de CFI

Le Consultant-Formateur Indépendant (ci-après CFI) s'engage à :

Titre I – Éthique professionnelle

- Art. 1 :** Exercer son activité en appliquant les principes de l'éthique professionnelle : respect de la personne humaine, indépendance de jugement et d'action, honnêteté, neutralité, respect de la confidentialité professionnelle.
- Art.2 :** Faire connaître et respecter les principes du présent code de déontologie.

Titre II – Relations avec les clients

- Art.3 :** Analyser les besoins explicites et implicites, définir les objectifs à atteindre, les modalités et conditions nécessaires au bon déroulement de l'action.
- Art.4 :** Établir et faire signer un contrat ou une convention préalablement à toute action, précisant clairement le périmètre de la prestation et la rétribution prévus.
- Art.5 :** S'engager dans les limites de ses compétences et de sa disponibilité et assumer sa responsabilité personnelle, celle de ses collaborateurs et partenaires.
- Art.6 :** Informer et être capable de justifier de sa formation et de ses compétences professionnelles.
- Art.7 :** Respecter les engagements pris ou solliciter la contractualisation d'un avenant si nécessaire.
- Art.8 :** Exercer son action dans l'intérêt commun du client et des bénéficiaires des actions, en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs contractualisés.
- Art.9 :** Informer rapidement les clients ou commanditaires de tout élément risquant d'entraver l'atteinte des objectifs ou le bon déroulement des actions.
- Art.10 :** Rester neutre par rapport aux jeux d'influence chez son client et n'exprimer aucun jugement sur son client auprès des bénéficiaires des actions.
- Art.11 :** Respecter la confidentialité des informations concernant les parties prenantes.
- Art.12 :** Respecter la culture de l'organisation cliente.

Titre III – Relations avec les bénéficiaires des actions de formation ou conseil

- Art.13 :** Inscrire ses actions dans une démarche de développement des compétences de la personne en considérant chaque apprenant comme un sujet.
- Art.14 :** Reconnaître chaque apprenant.e dans sa singularité : son histoire, ses représentations, ses valeurs, ses stratégies d'apprentissage, ses acquis et ses projets.
- Art.15 :** Veiller aux besoins spécifiques de chaque personne vis-à-vis de ses apprentissages, dont les besoins liés aux situations de handicap.
- Art.16 :** Favoriser une démarche réflexive sur la situation d'apprentissage en amenant les bénéficiaires à se demander : qu'est-ce que j'ai fait, qu'est-ce que j'ai appris et comment ?
- Art.17 :** Garantir le droit au tâtonnement et à l'erreur, éviter toute forme d'humiliation, d'agression ou d'exclusion et veiller à la cohésion et à la motivation du collectif apprenant.
- Art.18 :** Respecter et faire respecter l'intégrité morale et physique de toute personne à chaque instant.
- Art.19 :** S'interdire tout abus d'autorité ou de pouvoir lié à sa position et ne pas subordonner l'intérêt de ses clients à ses propres intérêts.
- Art.20 :** Se garder de toute dérive d'ordre psychologique, à prétention thérapeutique ainsi que de tout prosélytisme, approche sectaire, manipulation mentale ou emprise.

Titre IV – Engagement de professionnalisme

- Art.21 :** Contribuer par son comportement et la qualité de ses actions à renforcer la notoriété de la profession, se garder de tout propos désobligeant envers une consœur ou un confrère auprès des clients et prospects.
- Art.22 :** Se doter des moyens nécessaires à son professionnalisme et s’engager au développement continu de ses compétences par une veille active et une actualisation de ses connaissances.
- Art.23 :** Mettre à jour ses méthodes professionnelles et mettre en œuvre les méthodologies les plus adaptées, en particulier dans le domaine pédagogique.
- Art.24 :** S’inscrire dans une démarche d’amélioration continue de ses méthodes et de ses pratiques, autant par une démarche introspective que dans une confrontation avec ses pairs.
- Art.25 :** S’interdire toute concurrence déloyale ou captation de client présenté ou pressenti par des collègues.
- Art.26 :** En cas de litige entre confrères ou avec un client, rechercher d’abord une solution amiable. En cas de besoin solliciter l’arbitrage d’un syndicat professionnel ou d’une association professionnelle ou de médiateurs professionnels.

Titre V – Respect des lois

- Art.27 :** Connaître et appliquer les lois et règlements qui s’appliquent à la profession de CFI et se tenir informé de leur évolution.
- Art.28 :** Être en règle par rapport à toute obligation administrative, légale et fiscale.
- Art.29 :** N’accepter aucune rémunération illicite.
- Art.30 :** Citer ses sources et respecter la propriété intellectuelle.

Titre VI – Règle de communication RPCFI

- Art.31 :** Faire état de tout changement de situation à la commission d’habilitation RP-CFI
- Art.32 :** Communiquer son numéro d’inscription sur le RP-CFI à toute personne le demandant.

Je soussigné,

m’engage sur l’honneur à respecter le présent Code de déontologie professionnelle.

Signature :